

COMMUNE DE



**4347 FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER**

*Tél.04/250.10.15*

C.C.P.: 000-0025014-85

C.C.B. : 091-0004209-67

[www.fexhe-le-haut-clocher.be](http://www.fexhe-le-haut-clocher.be)

## **EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS** **DU CONSEIL COMMUNAL**

### **Séance du 25 octobre 2011**

Présents : M. H.CHRISTOPHE, Bourgmestre ;  
M. J. ALLARD, C.NACHTERGAELE et MR THIRIONET Echevins ;  
M. G. VOSSSEN, JL LUYTEN, B. ROBERT, T.KNAPEN, L. STREEL,  
JF MISSAIRE, B. LEGROS, M. VANDERVELDEN et ~~M. BEUNCKENS~~,  
Conseillers ;  
Mme D. JACOB Secrétaire;

### **TAXE SUR L'ACQUISITION D'ASSIETTE DE VOIRIE**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Réuni en séance publique ;

Vu la possibilité pour la commune d'équiper elle-même les chemins bordés de terrains situés au plan de secteur en zone d'habitat.

Attendu que la Région wallonne, Direction de l'Aménagement du Territoire, pour délivrer un permis de bâtir, exige que le bâtiment à ériger soit situé le long de la voirie équipée,

Attendu que dans les commune rurales comme la nôtre, le plan de secteur a prévu des zones à bâtir desservies par des chemins de campagne non équipés,

Vu la nécessité rencontrée dès les premiers projets d'équipement de voirie d'établir le règlement-taxe pour rester équitable envers tous les citoyens et notamment envers ceux qui ne tirent aucun avantage substantiel de ladite amélioration,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité

DECIDE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi une taxe communale annuelle, pour l'exercice 2012, destinée à rembourser les travaux effectués par la commune en vue d'équiper les chemins bordés de terrains situés en zone à bâtir pour des travaux effectués.

#### **Article 2 :**

La taxe est due pour toute personne qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire riverain de la voirie publique concernée par les travaux ; en cas de mutation entre vifs, la qualité du propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable pour sa quote-part.

La taxe est applicable à toutes les propriétés bâties ou non, devant lesquelles sont exécutés les travaux d'équipement de voirie.

Dans le cas où la parcelle n'est ni bâtie, ni lotie, la taxe ne sera due qu'au moment où le propriétaire bâtit ou lotit sur ladite parcelle.

**Article 3 :**

Le montant à rembourser est égal à 100 % du montant des dépenses récupérables, outre les intérêts.

La durée du remboursement est fixée à 20 années.

**Article 4 :**

Les dépenses récupérables sont le coût total des travaux, y compris les frais d'établissement du projet d'adjudication et de surveillance.

En cas de report en fonction de l'article 2, alinéa 3, le montant à rembourser est indexé en fonction de l'index ABEX (à la date de la première imposition).

**Article 5 :**

La taxe à payer pour chaque contribuable est égale à :

Montant à rembourser X longueur de la propriété du contribuable

Somme des longueurs des propriétés riveraines

La taxe annuelle est égale à l'amortissement annuel du montant fixé à l'article 3, majoré, à dater de la fin des travaux, d'un intérêt calculé aux taux pratiqués, à ce moment, pour des opérations de même nature, par la société anonyme « Dexia Banque ».

La fin des travaux est constatée par une délibération du Collège communal.

**Article 6 :**

Toutefois, la taxe est limitée aux 35 premiers mètres à front de voirie de la propriété lorsque le surplus a une profondeur inférieure à 20 mètres. Les mètres à front de voirie définitivement exonérés ou dont la taxation est provisoirement reportée sont pris en charge définitivement ou provisoirement par la commune.

**Article 7 :**

Le propriétaire d'une parcelle domicilié dans le chemin concerné par les travaux dont le permis de bâtir a été accordé au moins 15 années avant la date du début des travaux et qui durant de nombreuses années a subi les inconvénients d'un chemin agricole non équipé, est exonéré de la taxe.

**Article 8 :**

La taxe n'est pas applicable lorsque les propriétés devant lesquelles sont exécutés les travaux sont bordés de plusieurs rues et reprises aux registres de la population dans une rue autre que celle où ces travaux sont effectués.

Même exonération est accordée aux bâtiments érigés sur une parcelle de lotissement autorisé par la commune, antérieurement à la date initiale du présent arrêté.

Cependant, si dans les 20 ans de la date de la première application du présent règlement à la voirie concernée, le propriétaire d'une telle parcelle la divise pour en faire à bâtir, la taxe sera due pour cette parcelle nouvellement créée.

**Article 9 :**

Le contribuable peut en tout temps payer anticipativement les taxes annuelles non encore exigibles. En ce cas, l'amortissement annuel n'est majoré d'un intérêt que jusqu'à et y compris l'année au cours de laquelle le paiement est effectué.

**Article 10 :**

A défaut de dispositions contraires de la loi du 24 décembre 1996 susvisée, le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt d'Etat sur le revenu.

**Article 11 :**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

**Article 12 :**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 13 :**

En cas d'abrogation du présent règlement ou de non-renouvellement de celui-ci avant l'échéance normale de la durée de remboursement fixée à l'article 3, alinéa 2, la commune rembourse aux contribuables visés à l'article 9 les tranches de capital non encore exigibles.

Ce remboursement est opéré au plus tard dans les dix-huit mois qui suivent le dernier exercice d'application.

La présente résolution sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

(s) D. JACOB

Le Bourgmestre,

(s) H. CHRISTOPHE

Pour extrait conforme,

La Secrétaire,

D . JACOB

Le Bourgmestre,

H. CHRISTOPHE